



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N° R03-2021-10-15-00002**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement d'un forage pour la centrale biomasse de Cacao à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SASU Voltalia Biomasse Amazone Investissement relative au projet de création du forage de la centrale biomasse de Cacao, sur la commune de Roura, et déclarée complète le 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la création d'un forage sur la parcelle CD29 de la commune de Roura où se trouve la centrale biomasse de Cacao ;

**Considérant** que ce forage est destiné au pompage d'eau nécessaire au procédé de production d'électricité à partir de biomasse, et que l'eau de ce forage n'est pas destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le forage aura une profondeur de 117 m et un diamètre de 1,25 m, que la pompe sera immergée à 80 m de profondeur et permettra de pomper un maximum de 0,7 m<sup>3</sup> d'eau par heure ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau annuel sera de l'ordre de 5 670 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** qu'une partie de l'eau prélevée sera déminéralisée via une station afin de servir d'appoint pour les besoins du cycle dit "eau/vapeur" de la centrale, et que l'autre partie servira d'appoint pour la réserve d'eau en cas d'incendie ;

**Considérant** que le local dans lequel se trouvera le forage aura une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet est identifié en zone naturelle au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune, en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional), et qu'il se situe sur le territoire du Parc Naturel Régional en zone rurale de développement durable ;

**Considérant** que l'emplacement du projet se trouve sur la parcelle déjà défrichée pour la réalisation de la centrale biomasse ;

**Considérant** que le trou du forage sera scellé hermétiquement par cimentation et par une margelle en béton afin d'éviter toute contamination de la nappe depuis l'extérieur ;

**Considérant** que les déblais, boues et eaux extraits du chantier seront traités par décantation dans le bassin de décantation présent sur le site avant d'être rejetés dans le milieu naturel ;

**Considérant** que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Voltalia Biomasse Amazone Investissement est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un forage sur la parcelle de la centrale biomasse de Cacao, commune de Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur ~~Guyane~~ <sup>15/10/2021</sup>  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.